



Arrêt

n° 255 292 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né le 8 septembre 1971 au Maroc, déclare être arrivé en Belgique le 17 novembre 1999.

1.2. Par courrier daté du 13 mai 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier daté du 13 octobre 2009, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier du 26 avril 2012.

1.4. Par courrier recommandé du 21 mai 2014, le requérant a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 août 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur son état de santé.

1.5. En date du 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil prononcé le 30 mars 2017.

Le 20 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 13.09.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressé, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager et à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au Maroc.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que la pathologie du requérant n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement, le suivi et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles au Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 7, 9bis, 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne prend pas en considération sa situation « correcte », qu'elle ne se prononce pas sur le fond de sa demande et se limite à se référer à l'avis du fonctionnaire-médecin, en violation de son obligation de motivation formelle.

Elle conteste l'analyse de l'accessibilité des soins par le fonctionnaire-médecin, qui n'aurait pas été réalisée *in concreto*. Après avoir reproduit le passage suivant de l'avis du fonctionnaire-médecin, la partie requérante estime que ces considérations sont insuffisantes :

« L'intéressé invoque également son état de santé – l'hémiplégie et l'aphasie – qui ne lui permettrait pas d'effectuer lui-même les démarches au pays d'origine. Notons que l'intéressé ne prouve pas que les démarches au pays d'origine doivent être effectuées nécessairement par lui-même en personne, et qu'il n'a pas tissé des relations sociales capables de l'aider pour effectuer les démarches nécessaires. Notons en plus qu'il existe au Maroc « Handicap International » qui a pour, entre autres activités, la prise en charge des personnes handicapées dans les établissements hospitaliers et les services administratifs... Cette association soutient le ministère marocain de la Santé dans la mise aux normes internationales des cursus de formation en ergothérapie – afin de garantir une prise en charge optimale des personnes handicapées. Parmi ses domaines d'intervention figurent : l'insertion des personnes handicapées dans la société, l'accession de ces personnes aux lieux publics... <http://www.hadicapinternational.be/fr/maroc> ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH.

Elle expose que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la CEDH.

Elle critique la première décision attaquée, qui se fonde sur l'avis du fonctionnaire-médecin, en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte du fait que les documents déposés à l'appui de la demande démontreraient l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis.

La partie requérante poursuit en indiquant que « tout d'abord, la partie défenderesse se doit de savoir que le système du RAMED mis en place au Maroc présente actuellement de nombreuses défaillances », renvoyant à la pièce 9 de son dossier annexé au recours, et « qu'en outre, on rappelle la situation physique particulière du requérant et le caractère invalidant des pathologies dont il est atteint et sa vulnérabilité particulière lui empêchant d'effectuer lui-même les démarches nécessaires à son état de santé », rappelant l'annulation opérée par le Conseil de la précédente décision.

Ici également, elle estime que le passage de l'avis du fonctionnaire-médecin, critiqué dans la première branche du moyen, n'est pas suffisant, dès lors qu'il serait stéréotypé. A ce sujet, elle indique qu'« on rappellera tout d'abord qu'il est plus que vraisemblable que le requérant doive faire personnellement les démarches nécessaires dans son pays d'origine ; [...] on voit mal comment le requérant pourrait apporter la preuve de ce fait ; [...] à l'inverse la partie adverse, qui dispose de moyens d'investigations bien plus étendus que le requérant, aurait pu apporter la preuve du fait que ces démarches pouvaient être faites par une tierce personne, preuve nullement apportée en l'espèce ; [...] en effet, il n'est a

contrario nullement possible pour le requérant d'apporter la preuve d'un fait négatif ; [...] d'ailleurs, si cette possibilité devait être démontrée de part adverse, quod non, on rappelle que le requérant séjourne sur le territoire du Royaume depuis plus de 18 ans ; [...] il ne peut être contesté qu'après un aussi long séjour en dehors de son pays d'origine, les relations sociales du requérant au Maroc sont inexistantes », et enfin « [...] qu'en Belgique, le requérant dispose de l'aide de son frère, de nationalité belge ».

La partie requérante relève ensuite que le fonctionnaire-médecin a fait état d'un rapport de Handicap International, qu'elle dépose en pièce n° 7 de son dossier, et dont elle reproduit l'extrait suivant :

« Le niveau de vie de la population marocaine est très inégal en fonction des régions et des catégories sociales. Malgré un cadre juridique progressiste, les personnes handicapées et leurs familles continuent de faire face à de nombreux obstacles en termes d'accès à des services adaptés et de qualité, qu'ils soient ordinaires ou spécialisés.

Quelques données de l'ENH2 (Enquête Nationale sur le Handicap 2014 illustrent ce phénomène : i) 66 % des personnes handicapées (PSH) est sans instruction ; ii) 73 % des PSH s'est déclaré inoccupés ; iii) 60% des PSH ont des difficultés pour accéder aux soins généraux offerts par le système de santé ; iv) 2 PSH sur 3 ne bénéficient d'aucune protection sociale ».

Elle poursuit en indiquant qu' « il ressort également d'un rapport de la Banque Mondiale du 24 septembre 2013 (Pièce 8) que :

« - Le secteur de la santé souffre d'un déficit de ressources humaines et d'équipements principalement les régions les plus reculées.

- L'accès à la santé demeure défaillant avec un système de prise en charge inaccessible aux plus nécessiteux et des infrastructures inadaptées ».

2.3. Dans une troisième branche, dirigée contre le second acte attaqué, la partie requérante invoque une violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que cet acte a été pris alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 13 mai 2005, et complétée à diverses reprises depuis lors, était toujours pendante, comme au demeurant au jour de la requête.

Elle expose que la partie défenderesse ne pouvait lui notifier un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement pris une décision sur cette demande.

Enfin, elle fait valoir que cet ordre de quitter le territoire constitue un acte unique et indivisible avec la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des actes attaqués.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (en ce sens C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée se fonde sur les conclusions du rapport du fonctionnaire-médecin, du 13 septembre 2017, qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé à la partie requérante, pour conclure au rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision est motivée au regard tant de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 3 de la CEDH. Elle indique en outre clairement lesdites conclusions. Il ne peut être reproché un vice de motivation, suite à ce simple constat.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante prétend à l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement requis, mais ne conteste précisément l'avis du fonctionnaire-médecin et la première décision attaquée qu'au sujet de l'inaccessibilité du traitement.

Au sujet de l'argument de la partie requérante par lequel elle prétendait se trouver dans l'impossibilité de réaliser personnellement les démarches nécessaires à l'obtention des soins adéquats, en raison du caractère invalidant de ses pathologies et de sa vulnérabilité particulière, le Conseil observe que le fonctionnaire-médecin a entendu combler la lacune de motivation indiquée dans l'arrêt du Conseil qui annulait la précédente décision, par les considérations qui ont été reprises par la partie requérante dans sa requête. Il se déduit dudit passage concerné de l'avis du fonctionnaire-médecin que celui-ci a estimé pour l'essentiel, et la partie défenderesse à sa suite :

- que la partie requérante ne prouve pas que les démarches devaient être effectuées par elle, personnellement ;
- qu'elle ne prouve pas davantage n'avoir pas tissé de relations sociales susceptibles de l'aider dans son pays d'origine.

Le premier des deux motifs repris ci-dessus n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante dès lors que, contrairement à ce qu'elle prétend, il ne s'agit nullement d'une preuve impossible à apporter. La partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en estimant qu'il pouvait être demandé à la partie requérante d'étayer sa demande à cet égard, étant rappelé qu'il s'agissait d'un argument spécifiquement invoqué par cette dernière à l'appui de sa demande. Il lui incombait d'entamer les démarches nécessaires aux fins d'étayer cet argument. La circonstance selon laquelle la partie défenderesse bénéficie de moyens d'investigation n'est pas de nature à modifier cette analyse.

S'agissant du second motif, à supposer que la partie requérante réside en Belgique depuis le mois de novembre 1999, il conviendrait de constater qu'étant née en 1971 au Maroc et y ayant apparemment toujours vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, elle a, selon toute vraisemblance, développé dans son pays d'origine de solides liens et rien n'indique que ces liens aient été rompus par son séjour en Belgique, ceci n'étant du reste pas prétendu dans la demande. L'existence de liens familiaux ou autres en Belgique n'est pas de nature à modifier cette analyse. Le fonctionnaire-médecin n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Le motif tenant aux possibilités pour la partie requérante de bénéficier de l'aide de « Handicap International » qui interviendrait au Maroc, apparaît quant à lui surabondant. En tout état de cause, le passage du rapport émanant de cette organisation, cité par la partie requérante, n'est pas de nature à infirmer ce motif, puisqu'il tend à établir l'intervention de ladite organisation au Maroc.

Pour le reste, la partie requérante soutient qu'elle a produit des documents établissant l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis dont il n'aurait pas été tenu compte, que la Ramed connaît des défaillances et cite un extrait du rapport de la Banque Mondiale de 2013.

Force est de constater que la première de ces critiques est émise en termes vagues, au point qu'elle s'apparente à une tentative de voir le Conseil substituer son appréciation à celle du fonctionnaire-médecin et de la partie défenderesse, ce qui n'est pas admis.

La critique de la Ramed est également formulée de manière vague, la partie requérante s'abstenant de préciser en termes de requête la nature des défaillances qu'elle invoque, et se contente de renvoyer à la pièce n°9 de son dossier, intitulée « *Le Maroc à l'horizon 2040 – Investir dans le capital immatériel pour accélérer l'émergence économique* », dont elle produit 18 pages. Le Conseil ne peut considérer que le moyen serait suffisamment précis et consistant pour être susceptible de conduire à une annulation, étant rappelé que le Conseil ne peut se substituer à la partie requérante dans les développements de ses moyens.

Pour sa part, le fonctionnaire-médecin a longuement motivé son avis au sujet de l'accessibilité des soins requis, évoquant en premier lieu le régime de l'assurance-maladie obligatoire (« AMO »), et ensuite la Ramed pour ceux qui ne seraient pas couverts par le premier régime.

L'extrait du rapport de la Banque Mondiale de 2013 n'est pas de nature à contredire l'analyse du fonctionnaire-médecin à cet égard, et ce d'autant moins que ce dernier a évoqué l'évolution de la Ramed dans le temps et s'est notamment basé sur un article de 2015, soit plus récent que celui cité par la partie requérante, et qui conclut, selon le fonctionnaire-médecin qui n'est pas précisément contredit à ce sujet, que ce régime « *a atteint, jusqu'à la fin février 2015, les 8, 4 millions de personnes, soit un taux de 99% de la cible totale, estimée à environ 8,5 millions de bénéficiaires* ».

Quant à l'indication, dans le rapport de la Banque Mondiale, citée par la partie requérante, selon laquelle le secteur de la santé souffrirait d'un déficit de ressources humaines et d'équipements, principalement dans les régions les plus reculées, et que les infrastructures seraient inadéquates, elle n'est pas de nature à contredire le fonctionnaire-médecin dans son analyse, dès lors qu'elle n'établit pas que ces circonstances, à les considérer comme établies au jour des actes attaqués, seraient de nature à empêcher la partie requérante d'accéder au traitement qui lui est nécessaire en l'espèce.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en ses deux premières branches.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, mutatis mutandis, au sujet de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Or, force est de constater en l'espèce que le second acte attaqué ne répond pas aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle il n'avait pas été statué au moment de son adoption.

Le moyen unique doit dès lors être déclaré fondé en sa troisième branche, et dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la troisième branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus de cet acte.

3.3. Contrairement ce que la partie requérante prétend, le second acte attaqué ne forme pas avec le premier un tout indivisible. Son annulation ne peut dès lors emporter l'annulation du premier acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2017, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY